

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION
TEMPORAIRE DE CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR CERTAINES PARTIES DU DOMAINE PUBLIC
DU 1^{er} AVRIL 2023 AU 30 SEPTEMBRE 2023 DE
17 HEURES A 6 HEURES**

**Mairie
de Saint-Denis**

Boîte postale 269

93205 Saint-Denis

cedex

TELEPHONE :

01 49 33 66 66

TELECOPIE :

01 49 33 69 69

SITE INTERNET :

www.ville-saint-denis.fr

Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement
à Monsieur le Maire.

Le Maire de la Ville de Saint-Denis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses
articles L3341-1 et suivants, L3342-1, R3353-1 et
R3353-5-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu les arrêtés municipaux en date des 13 Juillet 2016,
28 Mars 2018, 11 Juin 2019, 15 Juin 2020, 29
septembre 2021, 24 février 2022, 29 mars 2022, 30
septembre 2022 réglementant la consommation de
boissons alcoolisés sur le domaine public,

Vu les procès-verbaux de la police municipale
constant des infractions aux arrêtés municipaux
susvisés,

Considérant que depuis plusieurs années il est constaté, par les services de la Police Municipale et de la Police Nationale, des attroupements de personnes, dont certaines sont alcoolisées, et parfois en état d'ébriété prononcée, sur différents quartiers de la commune, et en particulier dans les rues du grand centre-ville et sur les quais du canal de Saint-Denis,

Considérant que depuis plusieurs années les riverains de ces secteurs sont exposés aux nuisances notamment sonores, engendrées par les personnes de ces attroupements, dont certaines sont alcoolisées, voire fortement alcoolisées, que ces bruits ou tapages nocturnes et ces attroupements troublent la tranquillité publique et génèrent un trouble de voisinage,

Considérant que ces attroupements sur le domaine public, particulièrement prononcés sur le quartier de la gare du RER D (gare de Saint-Denis) et du centre-ville, engendrent notamment pour les riverains de nombreuses nuisances telles que d'importants troubles de voisinage, tapages, dégradations de biens privés,

Considérant que des constats de ces attroupements sur le domaine public sont faits par les services de la Police Nationale et de la Police Municipale, concernant la consommation d'alcool en fin d'après-midi et en soirée sur certains axes de la ville, en particulier sur le quartier dit de la gare du RER D (gare de Saint-Denis) ainsi que sur le tronçon de la rue Gabriel Péri compris entre les places du 8 Mai 1945 et de la Porte de Paris,

Considérant les diverses interventions de la Police Municipale, interpellée par des riverains

signalant des attroupements comprenant des personnes consommant de l'alcool et alcoolisées sur certaines rues du grand centre-ville, ou au droit de commerces,

Considérant que dans certains cas ces attroupements regroupent jusqu'à une cinquantaine de personnes consommant de l'alcool,

Considérant qu'il est fait constat par les services de la Police Municipale que le nombre d'interpellations des riverains, relatives à ces attroupements de personnes consommant de l'alcool et alcoolisées sur le domaine public, ne diminue pas depuis le début du mois de mars 2021,

Considérant que malgré les arrêtés municipaux susvisés en date des 13 Juillet 2016, 28 Mars 2018, 11 Juin 2019, 15 Juin 2020, du 29 septembre 2021, du 24 février 2022, du 29 mars 2022 et 30 septembre 2022, de nombreux procès-verbaux en infraction à ces arrêtés ont été dressés et que les riverains de ces secteurs sont encore à ce jour exposés régulièrement aux nuisances notamment sonores, engendrées par les personnes de ces attroupements, dont certaines sont alcoolisées, voire fortement alcoolisées,

Considérant qu'en tout état de cause, que l'apparition des conditions climatiques clémentes ne fait que favoriser ce type de comportement,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur le domaine public, notamment les voies, les places à proximité des établissements scolaires et dans les parcs, squares, jardins, espaces verts publics de la ville est une source de désordres constatée,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes alcoolisées ou en état d'ébriété porte atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics,

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles de voisinage, désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publics dans certains secteurs de la commune par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La consommation de boissons alcoolisées du 3^{ème} au 5^{ème} groupe est interdite, y compris en réunion, à compter du 1^{er} avril 2023 et jusqu'au 30 septembre 2023, de 17 heures à 6 heures dans les voies, les places, notamment à proximité des établissements scolaires et dans les parcs, squares, jardins, espaces verts et lieux publics de la ville, sur les parties du territoire communal ainsi définies :

- à l'intérieur du périmètre tel que défini et limité comme suit :

- au Nord par : par la rue Paul Eluard, une partie de la rue Gaston Philippe, la rue Auguste Gillot, une partie de la rue Gabriel Péri et le boulevard Felix Faure,
- à l'Ouest par : le Quai de Seine et la rue de la Petite Factice (impasse Coignet),
- au Sud par : la rue Ambroise Croizat,
- et à l'Est par : une partie de l'avenue du Président Wilson, la place de la Porte de Paris, la rue de la Légion d'Honneur, la place Victor Hugo, le square Pierre de

Montreuil, une partie de la rue de Strasbourg et le boulevard de la Commune de Paris.

ARTICLE 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- les établissements (bars, restaurants, hôtels et leurs terrasses, etc.) régulièrement autorisés à vendre de l'alcool.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de sa publication sur le site Internet de la Mairie de Saint-Denis, conformément au III de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, et de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Denis ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite, lequel peut, lui-même, être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Denis, Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, Madame la Commissaire de Police de Saint-Denis, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bobigny et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée en Mairie.

Fait à Saint-Denis, le **31 MARS 2023**

 **Mathieu HANOTIN**
Maire de Saint-Denis